



Biens immobiliers d'une eurl

Par **zariani**, le **14/03/2011** à **19:43**

Bonjour,

Je voulais par la présente vous demander de bien vouloir me répondre à ma question relative à la dissolution d'une EURL

Cette entreprise uni-personnelle a acquis des biens immobiliers

Son unique gérant voulait procéder à la dissolution, mais il veut conserver ces biens en son nom comme personne physique.

Ma question :

01) procéder à la vente par l'eurl (personne morale) au profit de son gérant (personne physique); ensuite, faire la dissolution ?

02) Procéder à la dissolution de cette eurl comme elle est, ensuite son liquidateur entame la vente ?

Je vous remercie d'avance.

Zariani.

Par **zariani**, le **01/04/2011** à **23:45**

Je vais essayer de répondre ;

On peut choisir les 2 cas .

Remarque importante : une société à caractère commercial comme la sarl ou l'eurl peut faire la vente de ses biens mobiliers ou immobiliers (personnes morale) à l'un de ses associés ou du gérant (physique) avec l'accord des associés (3/4 capital) mais lorsque la société a un problème (faillite , dette , ect ... c'est à dire quelle ne peut pas continuer à exister (impossible) dans ce cas la loi stipule que cette société doit faire l'objet d'une dissolution soit par les associés (dissolution amiable) soit par un jugement (dissolution judiciaire), cependant , la

dissolution exige la désignation d'un liquidateur ; ce dernier , peut être un associé , un commissaire au compte ou un expert agréé auprès des tribunaux .(c'est le liquidateur qui se chargera de tout)

Le Liquidateur

La liquidation consiste en la réalisation de l'actif et du passif par le liquidateur afin de déterminer l'actif net ou le passif net subsistant à partager entre les associés. Le partage s'effectue au prorata du nombre de parts détenus par chacun des associés.

Une fois la liquidation terminée, le liquidateur établit les comptes. Les associés sont convoqués à une nouvelle assemblée générale extraordinaire pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture. Cette réunion a lieu, au plus tard, 3 ans après la décision de dissolution de la société.

La décision de clôture de la liquidation a pour effet de mettre fin à la personnalité morale de la société et aux pouvoirs du liquidateur.

Elle s'accompagne, comme pour la décision de dissolution, de différentes formalités de publicité :

publication de la décision dans un journal d'annonces légales (le même que pour la nomination du liquidateur) ;

enregistrement de la décision à la recette des impôts ;

dépôt au greffe du tribunal de commerce des comptes définitifs et de la décision ;

radiation de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette demande de radiation doit être faite par le liquidateur dans le délai d'un mois suivant la clôture de la liquidation (dernière formalité accomplie par le liquidateur). Le cas échéant, trois ans après la mention de la dissolution, le greffier procédera à une radiation d'office.